



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Signalisation

Question écrite n° 8202

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes qui peuvent être posés par l'absence, sur des rues et routes à sens unique, du panneau indicatif signalisant le sens obligatoire (flèche blanche sur fond bleu), avec rappel aux carrefours. Cette absence peut amener des conducteurs, de bonne foi, ne connaissant pas les lieux à se retrouver, après un éventuel demi-tour, dans le sens opposé et ainsi entraîner des accidents graves. Il lui demande si une pose systématique des panneaux indicatifs, fixée, fixée dans le code de la route, ne serait pas en mesure de contribuer à la prévention de tels accidents.

Texte de la réponse

Les règles d'implantation des panneaux de type B impliquant des prescriptions sont définies par les instructions sur la signalisation routière. En application du principe de valorisation, il convient de limiter l'emploi de signaux de police au strict minimum car une inflation de panneaux nuit à leur efficacité. Plus le nombre de panneaux est élevé, moins les automobilistes les perçoivent. De très récentes expérimentations ont montré que le nombre de panneaux mis en place était parfois trop élevé et leur élagage systématique a permis une meilleure perception de ceux restants. La pose systématique de panneaux indicatifs de sens obligatoire serait de nature à dévaloriser le message particulier que l'on souhaite transmettre aux automobilistes. Chaque situation rencontrée doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse des problèmes posés. Il ne paraît donc pas souhaitable de rendre ces panneaux obligatoires et il est nécessaire de laisser aux responsables locaux le soin de rechercher la signalisation la plus pertinente à mettre en place et l'opportunité, notamment, d'implanter des panneaux indicatifs de sens obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8202

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4112

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 912